

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-003
portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'inondation (PPRi) de la Moyenne Vallée de l'Aude sur la commune de
Capendu**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 561-3 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) approuvé par arrêté préfectoral n° 2013338-0009 du 24 décembre 2013 sur la commune de Capendu,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° F-076-19-P-0122c en date du 10 février 2020 prise en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement, décidant de ne pas soumettre la modification envisagée à évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2020-071 du 4 décembre 2020 portant prescription de la modification du PPRi de la Moyenne Vallée de l'Aude sur la commune de Capendu,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Capendu en date du 28 janvier 2021,

VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo le 22 janvier 2021.

Considérant que lors des crues des 15 et 16 octobre 2018, la commune de Capendu a été fortement touchée par les inondations qui ont provoqué d'importants dégâts sur un domaine situé à proximité du fleuve Aude,

Considérant, suite à ces évènements, que ce domaine fait l'objet d'une acquisition amiable au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Considérant que le terrain ainsi acquis et remis à l'état naturel doit être rendu inconstructible dans un délai de trois ans,

Considérant de ce fait qu'il y a nécessité de modifier la cartographie du zonage réglementaire et d'apporter un complément au règlement actuel

Considérant que cette modification, qui ne concerne qu'une parcelle cadastrale, ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi approuvé le 24 décembre 2013,

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation en date du 8 mars 2021,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) sur la commune de Capendu.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation explicative,
- un règlement complémentaire au règlement en vigueur,
- une carte du zonage réglementaire modifié pour intégrer la zone Ri0,

.Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de Capendu,
- de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Capendu,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo,
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - CS 99002 - MONTPELLIER CEDEX 2) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Maire de la commune de Capendu et le Président de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché en mairie de Capendu, au siège de la communauté d'agglomération Carcassonne Agglo pendant au moins un mois (1) à compter de la date de notification de l'arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

12 AVR. 2021

Carcassonne, le

Le Préfet



Thierry BONNIER